Procès-verbal n°33 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : À :	Mardi 08 Avril 2025 18h30 –Visioconférence
Présents :	Mme CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI,
Absent (e) excusé(e) :	Damien JURADO, Bernard BERGEN

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV RSE

La Commission approuve le procès-verbal N°32 de la réunion du 02 Avril 2025.

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

<u>Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :</u>

<u>Coordonnées</u>: EMAIL: permanence3048@footoccitanie.fr Téléphone: 04 66 36 92 44

U15 D 2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 413 Match n° 29208858 : du 30/03/2025

Marguerittes Es 1 (514961) / U. S. Du Trèfle 2 (551430)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de **U. S. Du Trèfle 2 (551430),** confirmée par courriel en date du 30/03/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Marguerittes Es 1 (514961)** Pour les dire recevable -142-186 (RG-FFF)

Au motif que : ces joueurs auraient participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le jour même où le lendemain (Art 167-2 RG FFF)

Considérant que : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des différentes feuilles de matches il apparait que :

- Le 22/03/2025 dernier match de **l'équipe supérieure (U14 Territoire) Vergèze Ep 31/ Marguerittes Es 31**Ont participé lors de cette rencontre les joueurs :
 - N° 2 VILLARET Theo licence n° 2547897318
 - N° 3 YANG Kylian licence n° 2548416208
 - N° 4 VONGSA Lenny licence n° 2548550329
 - N° 6 CAYLA Alban licence n° 9602448767
 - N° 7 GUENEBEAUD Lorys licence n° 2548550375
 - N° 9 YOUNG Jean Jacques licence n° 9602542862
 - N° 10 RAKOTOMALALA Noa licence n° 2548153992

_

Considérant que ces mêmes joueurs ont participé à la rencontre objet du litige sous les numéros :

- N° 2 YANG Kylian licence n° 2548416208
- N° 3 VILLARET Theo licence n° 2547897318
- N° 4 VONGSA Lenny licence n° 2548550329
- N° 6 CAYLA Alban licence n° 9602448767
- N° 9 YOUNG Jean Jacques licence n° 9602542862
- N° 10 RAKOTOMALALA Noa licence n° 2548153992
- N° 11 GUENEBEAUD Lorys licence n° 2548550375

La commission constate que le club de Marguerittes Es (514961) en inscrivant ces sept (7) joueurs lors de ces deux rencontres alors que l'équipe supérieur Marguerittes Es 31 (U14 TER) ne jouait pas le weekend du 29 et 31 mars 2025 a enfreint les règlements généraux de la FFF et en particulier l'article 167-2

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

> RESERVE d'avant match de U. S. Du Trèfle 2 (551430) FONDEE

- ➤ Dit match perdu par pénalité à Marguerittes Es 1 (514961) 3/0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de U. S. Du Trèfle 2 (551430)
- ➤ **DEBIT : 30 euros au club de Marguerittes Es 1 (514961)** Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)
- ➤ TRANSMET : le dossier à la commission Des compétitions jeunes.

SENIOR D 3 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- 414 Match n° 28536847 : du 30/03/2025

Sc Nîmois 1 (563810) / Generac Rc 2 (503246)

Voir PV Disciplinaire.

SENIOR D 4 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- 415 Match n° 28625213 : du 30/03/2025

Théziers E. S. 2 (553703) / F. C. Val De Cèze 2 (553818)

Voir PV Disciplinaire.

U 19 D 1 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 416 Match n° 29185524 : du 29/03/2025

A. C. Pissevin Valdeg 1 (525595) / Ent. Raia. St. Martin 1 (581733)

Voir PV Disciplinaire.

U12 D2 / Phase 3

Dossier n°2024/2025-CSR- 417 Match n° 30120355 : du 29/03/2025.

Aimargues St O 1 (503353) / Pujaut Us 22(514959)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel du dirigeant de **Aimargues St O 1 (503353)** nous indiquant que l'équipe de **Pujaut Us 22(514959)** avait déclaré forfait et ne s'était pas déplacé.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

3

Considérant que l'équipe de **Pujaut Us 22(514959)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Pujaut Us 22(514959) pour en reporter le bénéfice à **Aimargues St O 1 (503353)** Sur le score de 3/0

Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe Pujaut Us 22(514959)

Transmet le dossier à la commission du foot animation

U 13 U12 D2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 418 Match n° 30118518 : du 15/03/2025.

Le Vigan P. V. A. F. C 1 (551688) / St Christol Lez Ales 1 (518431)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **St Christol Lez Ales 1 (518431)** était absente au coup d'envoi de la rencontre.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **St Christol Lez Ales 1 (518431)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de St Christol Lez Ales 1 (518431) pour en reporter le bénéfice à Le Vigan P. V. A. F. C 1 (551688) Sur le score de 3/0

Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe St Christol Lez Ales 1 (518431)

Transmet le dossier à la commission du foot animation

U 15 D2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 419

Match n° 29191259 : du 05/04/2025.

Vézénobres Cuviers 1 (519626) / Garons Us 1 (520116)

La commission, Après étude du dossier, Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **Garons Us 1 (520116)** était absente au coup d'envoi de la rencontre.

. La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Considérant que l'équipe de GARONS US (520116) ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Garons Us 1 (520116)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Garons Us 1 (520116) pour en reporter le bénéfice à Vézénobres Cuviers 1 (519626) Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe Garons Us 1 (520116)

Débit : 40€ à l'équipe Garons Us 1 (520116) indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

Débit : Frais d'officiel à l'équipe Garons Us 1 (520116)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIOR D4 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 420 Match n° 28544149 : du 06/04/2025.

Le Vigan P. V. A. F. C 2 (551688) / As Ste Anastasie 1 (564362)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel du dirigeant de As Ste Anastasie 1 (564362) reçu le 07/04/2025 nous indiquant être dans l'impossibilité de se déplacer pour la rencontre Le Vigan P. V. A. F. C 2 (551688) / As Ste Anastasie 1 (564362) du 06/04/2025

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de As Ste Anastasie 1 (564362 était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de As Ste Anastasie 1 (564362) ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de As Ste Anastasie 1 (564362 pour en reporter le bénéfice à Le Vigan P. V. A. F. C 2 (551688) 1 Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe As Ste Anastasie 1 (564362)

Débit : 40€ à l'équipe As Ste Anastasie 1 (564362) indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

Débit : Frais d'officiel à l'équipe **AS STE ANASTASIE (564362)** Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

U 19 D1 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 421

Match n° 29185530 : du 05/04/2025.

Ent. Raia St Martin 1 (581733) / Vézénobres Cuviers 1 (519626)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel du dirigeant de Vézénobres Cuviers 1 (519626) reçu le 07/04/2025 au secrétariat du district nous indiquant être dans l'impossibilité de se déplacer pour la rencontre Ent. Raia St Martin 1 (581733) / Vézénobres Cuviers 1 (519626) du 05/04/2025, faute d'effectif.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de Vézénobres Cuviers 1 (519626) ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Vézénobres Cuviers 1 (519626)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe Vézénobres Cuviers 1 (519626) pour en reporter le bénéfice à **Ent. Raia St Martin 1 (581733)** Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe Vézénobres Cuviers 1 (519626)

Débit : 40€ à l'équipe Vézénobres Cuviers 1 (519626) indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

Débit : Frais d'officiel à l'équipe Vézénobres Cuviers 1 (519626)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U 13 U12 D3 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 422

Match n° 30118496 : du 05/04/2025.

Efva-Les Mages-Stamb 2 (538138) / Le Vigan P. V. A. F. C 2 (551688)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel de la permanence du district nous indiquant avoir été contacté par les dirigeants Le Vigan P. V. A. F. C 2 (551688) leur signalant leur impossibilité de se déplacer pour la rencontre du 05/04/2025 Efva-Les Mages-Stamb 2 / Le Vigan P. V. A. F. C 2 (U13/U12 D 3 Poule A) et avoir prévenu tous les protagonistes pour éviter qu'ils se déplacent

Pris connaissance du courriel du dirigeant de Le Vigan P. V. A. F. C 2 (551688) reçu le 04/04/2025 a 22h10 à la permanence du district nous indiquant être dans l'impossibilité de se déplacer.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de Le Vigan P. V. A. F. C 2 (551688) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Le Vigan P. V. A. F. C 2 (551688))** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe Le Vigan P. V. A. F. C 2 (551688) pour en reporter le bénéfice à Efva-Les Mages-Stamb 2 (538138) Sur le score de 3/0

Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe Le Vigan P. V. A. F. C 2 (551688)

Transmet le dossier à la commission du foot animation.

U12 D4 / Poule O

Dossier n°2024/2025-CSR- 423

Match n° 30120392: du 05/04/2025

Aimargues St O 24 (503353) / Pujaut Us 22(514959)

Match arrêté après le défi.

La Commission.

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué qu'à la suite de la blessure de deux (2) joueurs, l'équipe **Aimargues St O 24 (503353)** s'est retrouvée à moins de sept (7) après l'épreuve du défi

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ Dit match perdu par pénalité à l'équipe de Aimargues St O 24 (503353) pour en reporter le bénéfice à Pujaut Us 22(514959) Sur le score de 3/0

Transmet le dossier à la commission foot animation.

FIN DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président Sauveur ROMAGNOLE

Comagnaly

Le Secrétaire de séance Mohamed TSOURI

Boxara Hohad